



PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE DIRE DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE LES ESSENTIELS de l'Eure

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure (DRAC Normandie)

Urbanisme ISSN 2492-9743 n°27 – 25 août 2016 – France POULAIN

Les Périmètres Délimités des Abords (PDA) dans l'Eure_Du PPM au PDA

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils sont devenus des « **périmètres délimités des abords** » (PDA). Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'architecte des Bâtiments de France sont conformes.

Les documents envoyés aux communes de **Vernon, Rugles, Ambenay, Chaise-Dieu-du-Theil, Bois-Arnault** indiquaient en préambule :

« Dans certains cas, le périmètre de 500 m initial n'apparaît plus adapté à la protection du monument dont il est issu. Il est alors important de pouvoir modifier le périmètre afin de le rendre plus compréhensible pour tous, élus, associations et habitants. La réduction prend en compte trois critères : conserver la protection sur les espaces bâtis anciens, conserver les espaces non encore bâtis situés à proximité et qui pourraient connaître une mutation prochaine liée à un changement d'activité (prairie, champ...) et définir des limites simples de type routes, voies communales ou rivières. Les périmètres de protection de 500 mètres de rayon sont alors remplacés par un périmètre de protection modifié (PPM) qui ne modifie pas le contenu de la servitude du périmètre. La seule modification réside dans le nouveau périmètre recentré sur les enjeux essentiels et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation des monuments concernés.

Ainsi, la notion de covisibilité continue à s'appliquer dans ce nouveau périmètre et entraîne toujours l'obligation d'obtenir l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France pour tout projet susceptible de modifier l'aspect extérieur d'une construction située en covisibilité et aux abords des monuments historiques (transformation, construction nouvelle, démolition, déboisement). Les règles applicables dans le périmètre modifié sont les mêmes que celles existantes dans les périmètres de départ.

Cette fiche rend compte de la proposition faite par l'Architecte des Bâtiments de France de l'Eure à la commune de Vernon, concernant la modification des périmètres de protection des monuments protégés au titre des Monuments Historiques situés sur la commune. Ce nouveau périmètre ne s'oppose pas à ce que la mairie demande ponctuellement l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui sera alors dit « simple ». »

Le texte doit être modifié de la manière suivante :

« Dans certains cas, le périmètre de 500 m initial n'apparaît plus adapté à la protection du monument dont il est issu. Il est alors important de pouvoir modifier le périmètre afin de le rendre plus compréhensible pour tous, élus, associations et habitants. La modification prend en compte trois critères : conserver la protection sur les espaces bâtis anciens, conserver les espaces non encore bâtis situés à proximité et qui pourraient connaître une mutation prochaine liée à un changement d'activité

(prairie, champ...) et définir des limites simples de type routes, voies communales ou rivières. Les périmètres de protection de 500 mètres de rayon sont alors remplacés par un périmètre *délimité des abords (PDA) qui modifie* le contenu de la servitude du périmètre.

S'il est toujours obligatoire d'obtenir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour tout projet susceptible de modifier l'aspect extérieur d'une construction située dans ce périmètre (transformation, construction nouvelle, démolition, déboisement), l'ensemble des avis sont dits conformes car la notion de covisibilité ne s'applique plus. En effet, le législateur considère que le travail effectué a recentré la protection du patrimoine sur les espaces prioritaires.

Ainsi, la modification majeure réside dans le nouveau périmètre recentré sur les enjeux essentiels et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation des monuments concernés.

Cette fiche rend compte de la proposition faite par l'Architecte des Bâtiments de France de l'Eure à la commune, concernant la modification des périmètres de protection situés sur la commune des monuments protégés au titre des monuments historiques. »

Pour ces communes, **il est également nécessaire de consulter les propriétaires des monuments historiques concernés. Il ne s'agit pas d'un accord formel. Le délai raisonnable est d'un mois.** Un courrier va leur être transmis au plus tôt pour ne pas freiner les procédures en cours.